

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7151 du 1^{er} juillet 2011

A. 200.669/XI-18.090

En cause : **XXXXX**,
 ayant élu domicile chez
 Me B. SOENEN, avocat,
 Kortrijksesteenweg 597
 9000 Gent,

 contre :

 l'État belge, représenté par
 le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 16 juin 2011 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 61.431 (dans l'affaire n° 69.007/I) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 13 mai 2011;

Vu la demande de *pro deo*;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 29 juin 2011 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et des moyens contenus dans la requête;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a pas lieu, dès lors, de statuer sur la demande de *pro deo*;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire aux motifs suivants:

“ La partie requérante allègue qu'elle n'a pas accès à des soins de santé adéquats dans son pays, en raison de son origine ethnique.

La décision attaquée constate que les allégations de la partie requérante concernant une discrimination dans l'accès aux soins de santé ne reçoivent aucun commencement de preuve et sont contredites tant par les déclarations initiales de la partie requérante que par les informations générales disponibles. La partie requérante répète dans sa requête qu'elle a fait l'objet de discriminations dans l'accès aux soins de santé. Elle ne produit toutefois aucun commencement de preuve à l'appui de cette affirmation et n'oppose aucune réponse concrète à la motivation de la décision attaquée.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne formule aucune remarque oralement à l'audience et se réfère aux écrits de procédure.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.”;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la “violation de l'article 39/73 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 - aucun interprète XXXXX pour entendre la partie requérante” dans lequel elle soutient qu'à défaut de la présence d'un interprète en XXXXX à l'audience à laquelle l'affaire était fixée, “aucune personne pouvait traduire les dires de la partie requérante” et que “dans ce sens-là, le Conseil ne pouvait pas conclure que la partie requérante a été entendue”;

Considérant que l'arrêt mentionne que la partie requérante était “assistée par Me M.-C. Frère loco Me B. Soenen, avocats” et que les parties ont été entendues en leurs observations; que la requérante ne s'inscrit pas en faux contre cette mention; qu'il s'ensuit que l'arrêt constate valablement qu'ainsi assistée, “la partie requérante ne formule aucune remarque à l'audience et se réfère aux écrits de procédure”; que le

moyen est manifestement non fondé;

Considérant que la requérante invoque en outre la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et de l'"erreur manifeste", et soutient à cet égard "que la décision contestée n'a pas démontré légitimement que la partie requérante n'a pas de crainte fondée dans le sens de l'art. 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou qu'elle n'encourt pas de risque réel dans le sens de l'art. 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980", que "la décision pose qu'il y a un manque de preuve convaincant qu'il existe une persécution pour motifs d'ethnie", qu' "il faut remarquer que la partie requérante a essayé le meilleur possible pour communiquer des documents", "que la partie requérante se réfère au Guide des procédures et critères" édité par le Haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, spécialement à ses articles 196 et 197, qu' "en effet, le Conseil devait confirmer qu'il faut interpréter la notion de preuve avec souplesse dans la matière", que "la partie requérante a essayé avec les moyens desquels elle disposait de démontrer son récit et qu'elle était persécutée au sens de la Convention de Genève", "que à la lecture des différents rapports d'auditions la partie requérante a toujours été cohérente à ce sujet", qu' "en outre, le Conseil du contentieux de étrangers dispose des observations sur la situation discriminatoire à l'égard des XXXXX" et que "par conséquent, c'est à tort que le Conseil fonde sa décision sur l'absence de preuves pour refuser à la partie requérante le statut de réfugié ou la protection subsidiaire";

Considérant que le seul fait, pour une autorité administrative ou juridictionnelle, de refuser de reconnaître à un étranger le statut de réfugié ou de protection subsidiaire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant prohibé par l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Considérant, pour le surplus, que la requérante n'expose pas en quoi l'arrêt attaqué aurait fait une interprétation ou une application inexactes des notions juridiques contenues dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'en revanche, elle invite le Conseil d'État à contrôler, ce pour quoi il est sans juridiction, l'appréciation portée souverainement par le Conseil du contentieux des étrangers sur les faits dont il était saisi;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente

procédure d'admission suffit à constater que les moyens invoqués ne peuvent manifestement pas être accueillis; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le premier juillet deux mille onze par :

M. J. MESSINNE,	président de chambre,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

S. DJERBOU

J. MESSINNE